

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maa 18 me 1872.

MATHEU 21. — N° 50

PAIX D'ETABLISSEMENT (payable d'avance):
Un an..... 48 fr.
Six mois..... 24 fr.
Trois mois..... 12 fr.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-delà de 20 lignes..... 35 c. la ligne
Les annonces renouvelées six jours la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision autorisant définitivement le conseil des Etats-Unis à exercer ses fonctions. — Arrêté: autorisant une prise d'eau sur la rivière de Hanua; — rétablissement du permis de résidence dans les Etats du Protectorat; — modification de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 sur la police des étrangers. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Loi sur l'hygiène. — Nouvelles et faits divers. — Le problème de la vie à bon marché (suite et fin). — Annonces hydrographiques. — Mouvements des ports de Papeete et Papeari. — Souscription et loterie pour l'indépendance de guerre. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu la dépêche ministérielle du 20 septembre dernier par laquelle S. E. le Ministre de la Marine et des colonies fait envoi de l'exequatur accordé le 31 août 1871, par le Chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, à M. Dorence Atwater, conseil des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti;
Vu notre décision du 27 octobre de la présente année, autorisant M. Dorence Atwater à remplir provisoirement lesdites fonctions jusqu'à la réception de son exequatur;

AVONS DÉCRÉTÉ ET ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. M. Dorence Atwater, nommé conseil des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti le 26 juillet 1871, est définitivement autorisé à exercer les fonctions à Papeete (île de Tahiti).

Art. 2. L'exequatur qui nous a été adressé par S. E. le Ministre de la Marine et des colonies pour lui être remis, sous son contrôle, nous en empêche, aura son plein et entier effet à partir de ce jour, conformément aux conventions internationales qui régissent les relations commerciales entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où sera besoin. Papeete, le 22 décembre 1871.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu la demande formée par M. Manson, propriétaire à Tahiti, dans le but d'être autorisé à détourner une partie de l'eau de la rivière de Hanua;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1863 portant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat français en Océanie;

Attendu que si l'enquête de commodo et incommodo ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, ni la visite des lieux faite par M. le directeur des ponts et chaussées n'ont donné lieu à des observations;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. M. Manson est autorisé, pour les besoins de sa propriété, à établir une prise d'eau sur la rivière de Hanua.

Art. 2. L'eau détournée devra être rendue par lui à la rivière.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Considérant que la mesure d'ordre qui rend aux Etats du Protectorat le permis de résidence obligatoire pour les étrangers ne reçoit qu'une application insuffisante;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 30 avril 1843;

Vu l'avis émis par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 11 août 1862 sont remodifiés par les dispositions suivantes:
Art. 2. Nulle personne étrangère à la nationalité tahitienne ne peut séjourner dans les Etats du Protectorat sans avoir obtenu un permis de résidence.

Sont seuls dispensés de cette obligation les fonctionnaires publics, les officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, et par suite leurs familles, leurs enfants habitant avec eux.

Le permis de résidence sera délivré, sous l'approbation du Commandant, par le Directeur de l'Intérieur; il pourra être refusé pour des motifs graves intéressant l'ordre ou la sûreté de la colonie.

Art. 3. Tout individu soumis au permis de résidence qui, dans les huit jours de son arrivée, n'aura pas rempli cette formalité sera passible d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice des assurances de police qui pourront être adoptées à son égard, et sa présence dans la colonie est reconnue préjudiciable à la tranquillité publique.

Art. 4. L'usage du permis de résidence d'autrui est formellement interdit et donnera lieu contre le contrevenant à une amende de cinquante à cent francs et à un emprisonnement de cinq à quinze jours. La répression sera la même tant à l'égard de l'individu qui aura prêté son permis de résidence qu'à l'égard de celui qui en aura fait usage.

Art. 5. Quiconque prendra un permis de résidence sous un nom supposé sera puni conformément à l'article 454 du code pénal.

Art. 6. En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Art. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mai 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le sous-commissaire de la marine,
G. MAURICE.
Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
HOLLOER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. Les restaurateurs et marchands de denrées alimentaires préparées, tels que thé, café, chocolat, etc., sont autorisés à recevoir toutes personnes sous la réserve qu'il ne leur sera vendu aucune boisson alcoolique.

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 sont maintenues en ce qui concerne les cabaretiers et débitants de boissons alcooliques.

Art. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mai 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le sous-commissaire de la marine,
G. MAURICE.
Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
HOLLOER.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

L'administration croit devoir rappeler au public les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 1859, 30 et 31 de l'arrêté du 20 juin 1863 et 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1866 concernant le balayage des rues de la ville de Papeete.

Les immeubles devront être déposés derrière l'arsenal, à l'endroit qui sera indiqué par le service des ponts et chaussées; ils ne pourront être à la porte de l'Etat, ni en tout autre lieu que celui qui sera désigné, sous peine d'amende.

Enregistrement et domaines

Le public est prévenu qu'il sera procédé, demain dimanche, 19 mai 1872, à 9 heures du matin, dans la cour des transports de l'artillerie, et par le ministère de l'aidé-commissaire recevoir des domaines, à la vente, payable au comptant, de deux mules et de deux chevaux réformés, provenant de remises faites par la direction de l'artillerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Loi sur l'hygiène.

L'Assemblée nationale est décidée à sévir contre l'hygiène, et elle a raison. Si la loi va bientôt sous l'épave de la troisième lecture est appliquée, nous verrons peut-être enfin diminuer le nombre de « ces buveurs très précieux », comme les appelle Rabalais, et que l'abus de l'alcool conduit trop souvent au dernier degré de la dégradation et de l'abrutissement.

Cette loi sera assurément approuvée de tous; et si nous avons un vote à formuler, c'est que, une fois promulguée, elle soit appliquée dans toute sa rigueur. Il y aurait peut-être une étude très curieuse

à faire au l'histoire des ivrognes dans le temps passé ; car, à leur époque, on la leur honte, il faut bien le reconnaître, ils sont aussi anciens que la morale, mais aussi, aux diverses époques, le législateur, ces maîtres du pour réprimer ces excès et punir les abus qui en étaient la conséquence.

Sous un gouvernement républicain, les loix, jusque dans leurs moindres détails, doivent conserver le respect de la dignité humaine ; c'est de que les législateurs ont tenu, et ils l'ont bien fait ; mais, sous la monarchie, ou s'allait avec moins de ménagement.

Et pour couper le mal dans sa racine, on coupait les oreilles aux délinquants, comme nous l'apprend l'édit suivant publié sous le règne de François I^{er} :

- Pour éviter aux onivres, blasphèmes, homicides et autres inconveniens et dommages qui arrivent d'iceux, c'est ordonné :
- Que quiconque sera trouvé ivre soit incontinent constitué et détenu prisonnier au pain et à l'eau, pour la première fois ;
- Et si secondement il est repris, sera outre ce que devant l'être de verges ou de fust par la prison ;
- Et s'il est trop incorrigible, sera puni d'amputation d'oreille et d'infamie et bannissement de sa personne. Et si est par exprès commandé aux juges, chacun dans son territoire et district, y regarder diligemment ;
- Et s'il advient que par châtiment ou chaleur de vin, ledits ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au délit ; et d'assautage pour l'aveu d'iceux, à l'arbitrage des juges.

Ce que nous aimons dans cette loi, en écartant tout ce qu'elle a de barbare et de cruel, c'est que les ivrognes sont d'abord punis par eux-mêmes, et qu'ils ont été punis ; car, si l'ivrognerie, au pain et à l'eau, et puis ensuite l'ivrognerie y est considérée comme une circonstance aggravante et non comme une atténuation du crime ou du délit.

Un homme qui s'abîme volontairement sa raison par l'abus du vin doit, en effet, rester responsable de tous ses actes.

Seulement, à notre époque, on ne coupe plus les oreilles, et on s'isole, car on n'est pas leur monarque. La Cour des pairs, le Juge unique, ou chaque citoyen a des droits égaux, ou chaque électeur est appelé à remplir un devoir, on fera bien de retrancher ce qu'on appelle un droit de l'homme à celui qui s'abîme au niveau de la brute.

(Echange.)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

Voici le sort destiné aux édifices incendiés sous la Commune : L'Hôtel-de-Ville sera relevé par la ville. Les Tuileries et le Palais-Royal, les deux palais de la Commune, seront relevés par la ville. La Cour des pairs, le Juge unique, ou chaque citoyen a des droits égaux, ou chaque électeur est appelé à remplir un devoir, on fera bien de retrancher ce qu'on appelle un droit de l'homme à celui qui s'abîme au niveau de la brute.

Les appartements du palais de Fontainebleau auront, sous peu, repris leur physionomie accoutumée. Le personnel de service est occupé, depuis plusieurs semaines, à remettre en place meubles, tableaux, tentures, tapisseries des Gobelins, tapis, pendules et objets d'art. Le nombre des pièces composant l'aménagement et la décoration des appartements historiques du palais est considérable. Rien ne manque à l'appel, et chaque objet aura, dans quelques jours, repris sa place habituelle. Les officiers allemands, de passage à Fontainebleau, ont-ils visité le palais ; mais ils n'ont pas été en mesure de trouver les pièces démontées et les murs vœux de leurs tapisseries ou de leurs tableaux.

Le port de Brest va être l'objet de travaux importants, afin de le mettre à l'abri des nouveaux et puissants engins de guerre mieux que ne peuvent le faire ses anciennes fortifications. Un plan avait été présenté il y a deux ans, et il a été jugé qu'il était trop ardu à exécuter, prochainement. La défense du port de Brest, qui a toujours présenté les plus grandes difficultés, se trouverait résolue par la construction d'une tour blaquée élevée sur la roche Mangam et le fort Corcoranville. Pour défendre l'entrée de la rade, on construirait un fort-pot qui aurait encore l'avantage de permettre les communications de charbon et embarquements de toutes sortes, lesquels sont difficiles à faire dans le port, même par les vents d'ouest. Une jetée serait établie sur la rade Saint-Pierre et pourrait couvrir de ses feux l'arsenal et la ville, ou cas où la jasse serait forcée.

Un des établissements les plus anciens de Paris, le Café des Arènes, vient de fermer ses portes, et une grande banqueroute en a été la cause. Le Café des Arènes, qui existait depuis plus de cent ans dans le même sous-sol. C'est là qu'il était né et c'est là qu'il est mort. Son fondateur a été sa tombe. A son origine, il s'appelait le Café Mécanique, parce que les consommations étaient servies à l'aide d'un mécanisme fort ingénieux pour l'époque. Plus tard, il a été renommé le Café des Arènes, à cause d'un spectacle qui avait été donné à l'occasion du Quinze-Vingts, et dès lors il prit le nom de Café des Arènes. Pendant plus de quarante années consécutives, cet établissement a joui d'une vogue constante, et plusieurs propriétés y ont fait leur fortune, notamment Lebrun, Aïda et François. Sa décadence date de la fermeture des jeux du Palais-Royal. Les entrées-concerts modernes, avec leurs opérettes, leurs solennités et leurs chantages à recettes, lui ont porté le dernier coup. Il devait mourir ou se transformer : il a préféré la mort. Paix à sa cendre !

Il existait, paraît-il, en Toscane, non loin de Pistoie, dans la vallée de l'Arno, une grotte qui, au dire de la *Veille Fée*, Press de Venise, aurait une vertu curative merveilleuse. Les détails que donne le journal allemand sont empruntés à un livre de Kossuth, qui intitulé *« L'Europe »*, a été traduit en français et inséré dans le *Messager* Parisien. La vertu de cette grotte est d'enlever les douleurs du goutte, qu'elle guérit radicalement. Le traitement, qui est très simple à suivre, ne dure que huit jours, mais plus, de quinze. Le malade descend dans la grotte, qui est parfaitement éclairée, après s'être revêtu d'un long peignoir et avoir chassé des pointes. Là il s'assoit, tout en causant, s'il est en compagnie, ou en regardant les stalactites et les stalagmites de la grotte, s'il est seul ; il se sent pris, au bout de dix minutes, d'une sueur abondante, mais qui n'est nullement désagréable, car elle n'est accompagnée ni d'une sensation brûlante, ni d'une sensation de froid, ni d'un accès du sang. Au contraire, on voudrait rester plusieurs heures dans cette atmosphère ; mais le médecin ne le permet pas ; il l'autorise qu'un séjour quotidien d'une heure ; une plus longue station dans la grotte peut avoir pour effet de tout élever le malade. Au bout de six heures, le malade se lève, se rhabille, se dresse, se frotte d'un drap et roule dans une couverture de flanelle, après quoi on lui donne, s'il le désire, une douche pas trop froide, et il peut déjeuner au *cucurbit* voisin. On ignore quel est le principe curatif souterrain. Dans les parties les plus chaudes de cette grotte, l'air n'a pas plus de 32 à 33 degrés centigrades et est plus frais que l'air extérieur ; l'eau y est plus froide encore, mais elle est chauffée par l'air, dont la composition chimique est semblable à celle de l'air atmosphérique ; tout au plus y trouverait-on une légère addition d'azote. Kossuth, dans la lettre dont nous parlons, signale les propriétés remarquables du lieu à des agents électro-magnétiques. La grotte dont il s'agit a été découverte il y a une trentaine d'années, lors de l'exploitation d'une carrière.

(D'après le Courrier de San Francisco.)

Le problème de la vie à bon marché (suite).

(Le Messager du 11 mai.)

La force productive du sol est une question que nous n'avons pas la prétention d'éclaircir ici, qui a été étudiée, et qui demande à l'être encore toujours.

Nous sommes convaincus d'une chose, c'est que l'on a tort d'insister sur la « matière inerte à l'organisme ». Les organes se fatiguent et ont besoin de repos ; mais la terre ne se fatigue pas ; elle répuise seulement, c'est-à-dire que les éléments qui constituent sa puissance végétative peuvent s'affaiblir et disparaître ; il s'agit dès lors de les rétablir. La routine — la terrible routine, notre ennemi le plus sûr — a l'usage des jachères. Coste ne l'ait trouver mieux. Quel donc ?

Les engrais comme ceux dont se servait le bon abbé de l'autre jour peuvent être excellents pour un jardin. Mais, outre qu'ils sont dangereux en raison même de leur puissance excessive, il n'existent pas en quantité assez considérable pour être employés par la grande culture ; si tous les végétaux se mettaient à se nourrir de coquilles, la production animale n'y suffirait jamais.

Il y a une autre chose que la matière inerte, il y a l'eau.

L'eau, par sa puissance merveilleuse, transforme les déserts les plus arides en riantes contrées. Source de tous les biens, elle donne la vie à la nature et la fertilité à la terre.

Où, l'eau est le lait nourricier de la terre.

Cette année, à l'heure même où nous écrivons, la végétation est en souffrance, parce qu'elle manque d'eau.

Si donc, lorsque les pluies ont défaut et que les rivières se dessèchent, l'homme parvenait à désaltérer les champs, il assurerait

Archives PF-Messenger-18/05/1872

